

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR ACTIVITÉS : ACCASTILLAGE ET RÉPARATIONS BATEAUX ET MOTEURS DIESEL, HORS-BORD ET IND-BORD- PERMIS BATEAUX-

- 1) Toutes nos factures sont payables aux conditions particulières convenues. En cas de non respect du terme fixé, et après rappel écrit de notre part, une pénalité à 10 % des sommes dues nous sera acquise conformément à l'article 1229 du Code Civil, et le recouvrement sera opéré par notre service contentieux.
- 2) Nos marchandises sont prises dans notre magasin et voyagent aux risques et périls des destinataires, même si le prix est établi en franco. Les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif, un retard de livraison ne peut en aucun cas donner lieu à dommages et intérêts, ni annulation de commandes. Toute réclamation doit être formulée dans les 15 jours de la réception des marchandises. Il est expressément stipulé que notre responsabilité ne peut être engagée du fait des vices cachés (art. 1643 du Code Civil).
- 3) Nos fournisseurs se réservent d'apporter à tout moment, à leurs modèles, toutes modifications aux réalisations antérieures, leurs modèles exposés, leurs notices, dépliants, catalogues, etc..., n'ont aucun caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme offres fermes.
- 4) Les prix figurant sur nos tarifs, catalogues ou autres, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Nos prix sont ceux en vigueur au jour de la livraison. Ils s'entendent départ de notre magasin, marchandises non emballées, les frais d'emballage, de transport et de convoyage jusqu'au lieu de livraison sont à la charge du client. Sauf convention commerciale particulière, le prix est payable un tiers à la commande, et le solde au comptant lors de la mise à disposition en notre atelier ou magasin avant expédition.
- 5) Le versement à la commande est reçu à titre d'acompte et non à titres d'arrhes. En cas d'annulation de l'ordre, il nous reste acquis à titre d'indemnité, à moins que nous préférons requérir l'exécution pure et simple du contrat de vente.
- 6) En cas de reprise d'un matériel, l'évaluation de ce matériel devra être faite par nous, et la reprise ne pourra être définitive qu'après examen complet, en notre atelier du dit matériel.
- 7) STOCKAGE DU MATERIEL acheté à notre entreprise, et laissé en stockage: Celui-ci ne devra pas dépassée une année calendaire, à défaut il sera appliqué une décote de 20%.
- 8) LE RETOUR DE MARCHANDISES, ne devra pas excéder 8 jours, et devra être avec accord préalable de la Sté GUERDIN, il devra être accompagné d'une copie de la facture d'achat.
- 9) Clause de réserve de propriété : le vendeur se réserve la propriété des bateaux, pièces détachées, et divers matériels pour bateaux dont accastillage et autres, jusqu'au complet paiement du prix. A cet égard ne constitue pas des paiements, au sens de la présente disposition, la remise des traites ou de tout titre créant une obligation de payer. Malgré l'application de la présente clause de propriété, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction dès la livraison des marchandises. Il supportera également les charges de l'assurance.
- 10) Les livraisons : les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour les cas où les livraisons seraient retardées pour les cas de force majeure, inondation, grève, incendie, faits de guerre, réquisition, défaut d'approvisionnement, les délais pourraient être retardés sans que l'acquéreur puisse se prévaloir de ces circonstances pour demander la résiliation du contrat. L'acquéreur doit faire procéder à l'enlèvement de ces marchandises dans les délais de deux semaines qui suivront la mise à disposition.
- 11) La réception du bateau ou moteur par l'acquéreur faite sans réserve, vaut acceptation de l'état apparent de celui-ci, de sorte que le constructeur ne saurait en aucun cas être recherché en garantie sur le fondement de l'article 1642 du Code Civil.
- 12) Toute modification, travaux ou adaptation de pièces non d'origine entrepris par l'acquéreur, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la présente garantie.
- 13) A défaut de paiement, l'acquéreur autorise expressément et d'ores et déjà le vendeur, si bon lui semble, à prendre hypothèque maritime ou fluviale sur tout bateau lui appartenant. Le présent contrat emporte par lui-même titre constitutif d'hypothèque.